

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MJ  
N°147  
DU 22/02/2019  
ARRET Commercial

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

LA NOUVELLE  
PHARMACIE DU MARCHE  
GOURO  
(EN PERSONNE)

C/  
LA SOCIETE DE GESTION  
DE MARCHE DE GROS  
dite S G M G  
(EN PERSONNE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE  
**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**  
**AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA NOUVELLE PHARMACIE DU MARCHE GOURO SARL UNIPERSONNEL** dont le siège social est à Abidjan-Adjamé 01 BP 2113 Abidjan 01 ;

**APPELANTE**

Comparaissant et Concluant en personne

**D'UNE PART**

**ET LA SOCIETE DE GESTION DE MARCHE DE GROS** dite **SGMG, SARL** dont le siège social est à Abidjan –Adjamé 08 BP 1295 Abidjan 08, TEL : 20 37 17 18 ;

**INTIMEE ;**

Comparaissant et Concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière Commercial a rendu l'ordonnance N°4014/2017 du 30 Novembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 12 Février 2018, la NOUVELLE PHARMACIE DU MARCHE GOURO SARL UNIPERSONNEL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société de GESTION de MARCHE de GROS dite SGMG à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 558 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 12 février 2018, la Nouvelle Pharmacie du Marché Gouro a relevé appel de l'ordonnance RG4014/17 rendue le 30 novembre 2017 par le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Déclarons la Société de Gestion de Marché de Gros dite SGMG recevable en son action;
- L'y disons bien fondée ;
- Prononçons la résiliation des contrats de bail liant les parties ;
- Ordonnons l'expulsion de la Pharmacie du Marché Gouro et de madame DAMGBEDE Yah Rose Armande des locaux qu'elles occupent tant de leur personne, de leurs biens, que de tous occupants de leur chef ;
- Condamnons la Pharmacie du Marché Gouro et madame DAMGBEDE Yah Rose Armande aux dépens ;

Au soutien de son appel, la Nouvelle Pharmacie du Marché Gouro expose que suivant acte de promesse de cession de parts sociales sous conditions suspensives, monsieur ALLALY Justin Léopold a cédé à monsieur LOUH Vallé Roger, la « Nouvelle Pharmacie du Marché Gouro, sarl unipersonnel » ;

Que cette société loue un local à usage commercial géré par la Société de Gestion de Marché de Gros dite SGMG ;

Que la SGMG à qui la Pharmacie du Marché Gouro restait devoir la somme de 8.000.000 francs CFA, a obtenu du tribunal une décision ordonnant son expulsion, laquelle ordonnance lui a été signifiée, alors qu'elle n'est pas la Pharmacie du Marché Gouro, mais la nouvelle Pharmacie du marché Gouro ;

Qu'elle sollicite dès lors l'infirmer de l'ordonnance et son maintien dans le local;

La Société de Gestion des Marchés de Gros assignée en son siège social à Abidjan commune d'Adjame en la personne de sa représentante légale Madame GOLEY Lou Yvonne, n'a ni comparu, ni conclu ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

La société de Gestion des Marchés de Gros ayant été assignée en ses bureaux ; Il y a lieu de statuer contradictoirement;

### Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leur ayants cause;

Des énonciations de l'ordonnance querellée, il ressort que les parties en présence sont la SGMT et la Pharmacie du Marché Gouro ;

La Nouvelle Pharmacie du Marché du Gouro, n'étant pas partie à la décision attaquée, elle doit être irrecevable en son appel ;

### Sur les dépens

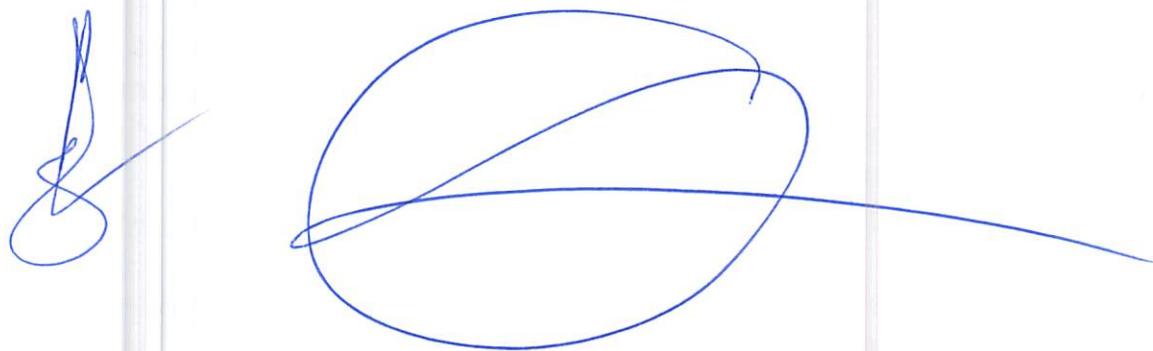
La Nouvelle Pharmacie du Marché du Gouro succombe ;  
Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la Nouvelle Pharmacie du Marché Gouro irrecevable ;  
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.



11/02/28 28/13

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 21 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... 15..... F°.....  
N°..... 813189..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

